

Monsieur le directeur
EDF – Site de Creys-Malville
BP 63
38510 MORESTEL

Lyon, le 25 octobre 2005

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Creys-Malville - (INB n° 91 et 141)
Inspection n° 2005-SUPPH-0001
Thème : *Incendie*

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 21 octobre 2005 sur le site de Creys-Malville sur le thème de l'incendie.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 octobre 2005 portait sur l'organisation et les moyens mis en place par le site dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'incendie.

Les inspecteurs ont examiné successivement les dossiers en cours et leur mise en œuvre, notamment dans le cadre des suites à apporter à l'inspection Plan d'Urgence Interne (PUI), qui avait eu lieu en novembre 2004. La formation des agents composant les équipes d'intervention a également été vérifiée. Un exercice incendie mobilisant les moyens internes a été réalisé à la demande des inspecteurs.

Cette inspection a mis en évidence les progrès réalisés par le site dans le cadre de leur démarche d'amélioration incendie. L'appréciation globale résultant de cette inspection est donc positive malgré le fait que l'exercice incendie ait révélé certains écarts.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que la rédaction des permis de feu est généralement insuffisante en ce qui concerne l'analyse des risques et que les parades associées sont itératives. De même, il s'avère que la formation des rédacteurs et des agents effectuant les points d'arrêt, est insuffisante.

Cet écart a fait l'objet d'un constat notable.

- 1. Je vous demande de m'indiquer l'action engagée afin de rendre les permis de feu plus opérationnels.**
- 2. Je vous demande de mettre en place une formation à la rédaction des permis de feu et à la levée des points d'arrêts.**

Lors de l'exercice incendie, réalisé dans le local K105, contenant environ deux tonnes de NaK (mélange eutectique sodium et de potassium), non seulement l'équipe de 2^{ème} intervention n'a pas été gréée dès l'appel verbal, mais les équipes de renfort radioprotection et médicale étaient sur place bien avant elle.

Cet écart a fait l'objet d'un constat notable.

- 3. Je vous demande de vérifier que l'équipe de 2^{ème} intervention possède une réactivité suffisante pour se présenter avant les équipes radioprotection et médicale.**

Lors de l'exercice incendie, le chef des secours a mal apprécié l'importance du feu et fait pénétrer deux équipiers dans le local sans moyens d'extinction, alors qu'il lui avait été signalé un feu important. L'alibi qu'il s'est donné en indiquant que ces moyens étaient disponibles à l'intérieur ne tient pas, en effet, les fumées opaques de NaK ne permettraient pas de les distinguer.

Cet écart a fait l'objet d'un constat notable.

- 4. Je vous demande de veiller au bon déroulement des procédures d'intervention en matière de sécurité et d'incendie.**

Lors de la visite des installations et plus particulièrement de l'atelier MDA dans le bâtiment réacteur, les inspecteurs ont constaté la présence d'une pièce emballée sous vinyle rose, situé sur la plate-forme 805. Cet objet ne présentait aucune identification. D'autre part il avait fait l'objet d'une « fiche de visite de chantier avec anomalie » dont les remarques sont presque totalement effacées et qui date de décembre 2004.

Cet écart a fait l'objet d'un constat notable.

- 5. Je vous demande de me signaler l'origine de cette pièce et de la faire évacuer, dans les meilleurs délais, vers la filière de déchet adaptée.**

Les inspecteurs ont constaté qu'un agent de l'équipe Surveillance Maintenance Manutention (SMM) et membre de l'équipe de 2^{ème} intervention n'était plus habilité au 3^{ème} degré incendie depuis septembre 2005 par défaut de recyclage.

- 6. Je vous demande d'une part, de déclasser cet agent jusqu'au renouvellement de sa formation et d'autre part de gérer avec plus de rigueur le renouvellement des habilitations "incendie" de vos agents.**

Les inspecteurs ont pu constater que la convention passée entre le site de Creys-Malville et le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS) était obsolète : la présente convention date en effet de 1994.

- 7. Je vous demande de mettre à jour ce document.**

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
L'adjoint au chef de division**

Signé par

Patrick HEMAR

Copies :

- DGSNR SD3 – L. Tabard
- DGSNR SD4 – C. Assalit
- IRSN DSU FAR – V. Lhomme et Y. Billarand
- DRIRE LYON – Ph. Guignard
- DSNR Lyon – L. Delrive (+ chrono)